



www.cnrs.fr

Direction des ressources humaines



Guide du candidat

Concours externes d'ingénieurs,
techniciens et personnels administratifs (H/F)

Les ingénieur(e)s et technicien(ne)s au CNRS sont recrutés par voie de concours.

Les concours externes ont lieu tous les ans et font généralement l'objet d'une seule session. Les postes ouverts aux concours sont publiés au Journal officiel fin mai début juin, les épreuves se déroulent de septembre à début novembre et la prise de fonction des lauréats, dans les unités de recherche et les services, intervient en fin d'année.

Ce guide a pour objet de répondre aux principales questions que peuvent se poser les candidats. Le Service central des concours peut également leur apporter tous renseignements utiles.

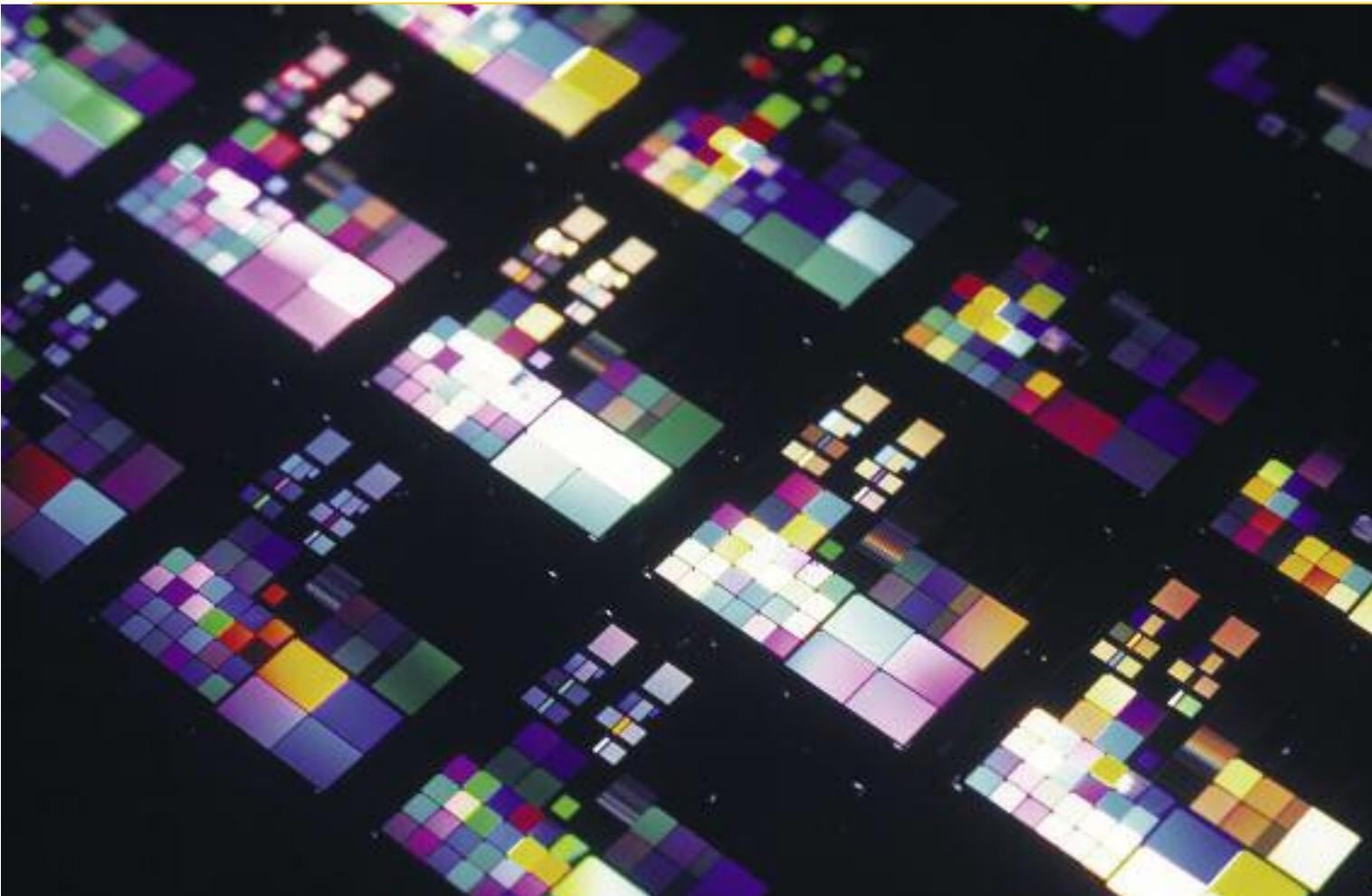
Service central des concours

1, place aristide Briand
92195 Meudon Cedex
concours@cnrs.fr

SOMMAIRE

LE CNRS	3
INGÉNIEURS, TECHNICIENS	4
OUVERTURE ET INSCRIPTION AUX CONCOURS	7
CONDITIONS POUR CONCOURIR	9
DÉROULEMENT DU CONCOURS	12
ADMISSION, NOMINATION ET TITULARISATION	15
CARRIÈRE AU CNRS	16
Liste des Délégations du CNRS	17





Emmanuel Perrin © CNRS Photothèque

Placé sous la tutelle du ministère chargé de l'Enseignement supérieur et de la recherche, le CNRS est un établissement public à caractère scientifique et technologique (EPST).

Principal organisme de recherche français, le CNRS mène des recherches dans l'ensemble des domaines scientifiques, technologiques et sociétaux. Très attaché à son engagement pluridisciplinaire dans la recherche fondamentale, il couvre l'éventail des disciplines (mathématiques, physique, planète et univers, chimie, sciences biologiques, sciences humaines et sociales, écologie et environnement, sciences et technologies de l'information et de l'ingénierie).

Le CNRS emploie environ 25630 personnels statutaires (11450 chercheurs et 14180 ingénieurs, techniciens et personnels administratifs) et environ 8400 non permanents (doctorants, post-doctorants, chercheurs associés, contrats de courte durée, boursiers...)

Pour conduire ses missions, le CNRS s'appuie sur un réseau de plus de 1200 unités ; tissu vivant de la recherche et lieu d'interaction permanente entre

les chercheurs, ingénieurs et techniciens du CNRS et ceux de ses partenaires : universités, établissements d'enseignement supérieur et de recherche, organismes nationaux, européens et internationaux et entreprises privées.

Le CNRS est doté d'un budget de plus de 3 milliards d'euros.

Le CNRS est organisé territorialement en dix-neuf délégations qui assurent une mission d'accompagnement et d'appui aux laboratoires (voir la liste des délégations page 17).

Pour de plus amples informations, consultez le site web du CNRS : <http://www.cnrs.fr>

Ce document est édité par la direction des ressources humaines du CNRS.

Conception graphique : Anne Van Wynsberghe
adaptation graphique et mise en pages : Fanny Allemand

LE STATUT DES INGÉNIEURS ET TECHNICIENS

Les ingénieurs et techniciens du CNRS sont des fonctionnaires régis par le statut général de la Fonction publique de l'État complété par deux décrets spécifiques :

| le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux corps des fonctionnaires des EPST ;

| le décret n° 84-1185 du 27 décembre 1984 modifié relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires du CNRS.

Ces textes réglementent les différentes étapes de la carrière des IT : recrutement, avancement, mobilité, congés, cessation de fonction.

LES MISSIONS DES INGÉNIEURS ET TECHNICIENS

Le monde de la recherche n'est pas seulement constitué de chercheurs. Du préparateur de laboratoire au responsable administratif en passant par l'ingénieur de recherche en conception d'instruments scientifiques, toute une équipe participe aux projets à différents niveaux de la chaîne. Tous ces métiers sont regroupés en branches d'activités professionnelles (BAP) et appartiennent aux corps des ingénieurs ou techniciens accompagnant les chercheurs dans leurs activités de recherche.

De la mécanique à l'électronique, de l'optique aux techniques de la chimie et de la biologie, de l'archéologie à l'économie, de la sécurité à la maintenance des bâtiments et du matériel, ils sont affectés dans une unité rattachée à un ou plusieurs instituts :

Serge Aubert © CNRS Photothèque



Emmanuel Perrin © CNRS Photothèque

- | Institut de chimie (INC) ;
- | Institut écologie et environnement (INEE) ;
- | Institut de physique (INP) ;
- | Institut national de physique nucléaire et de physique des particules (IN2P3) ;
- | Institut des sciences biologiques (INSB) ;
- | Institut des sciences humaines et sociales (INSHS) ;
- | Institut national des sciences mathématiques et de leurs interactions (INSMI) ;
- | Institut des sciences de l'ingénierie et des systèmes (INSIS) ;
- | Institut des sciences informatiques et de leurs interactions (INS2I) ;
- | Institut national des sciences de l'univers (INSU) ;

ou des ressources communes (RC) qui regroupent les services des délégations du CNRS en région et du siège (administration, finance, RH, systèmes et réseaux d'information, communication, logistique et maintenance...).

INGÉNIEURS DE RECHERCHE (IR)

Le corps des ingénieurs de recherche est classé dans la catégorie A de la fonction publique et comporte trois grades :

- | Ingénieur de recherche de deuxième classe (IR2) ;
- | Ingénieur de recherche de première classe (IR1) ;
- | Ingénieur de recherche hors classe (IRHC).

Les ingénieurs de recherche du CNRS participent à la mise en œuvre des activités de recherche, de valorisation et de diffusion de l'information scientifique et technique. Ils orientent et coordonnent les diverses activités techniques et administratives qui concourent à la réalisation d'un programme de recherche. Ils peuvent être chargés de toutes les études et missions spéciales ou générales. À ce titre, ils peuvent se voir confier des missions de coopération internationale, d'enseignement ou d'administration de la recherche. Ils peuvent exercer des fonctions d'encadrement dans leur unité de recherche ou service. Les ingénieurs de recherche hors classe sont chargés de fonctions comportant des responsabilités d'une importance particulière (Article 63 et 64 du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié).

Des concours externes de recrutement au grade d'ingénieur de recherche de 1^{ère} classe et au grade d'ingénieur de recherche hors classe peuvent être organisés (Article 70 du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié).

INGÉNIEURS D'ÉTUDES (IE)

Le corps des ingénieurs d'études est classé dans la catégorie A de la fonction publique et comporte trois grades :

- | Ingénieur d'études de deuxième classe (IE2) ;
- | Ingénieur d'études de première classe (IE1) ;
- | Ingénieur d'études hors classe (IEHC).

Les ingénieurs d'études concourent à l'élaboration, à la mise au point et au développement des techniques scientifiques nouvelles ainsi qu'à l'amélioration de leurs résultats. Ils ont une mission générale de valorisation des résultats de la recherche et de diffusion de l'information scientifique et technique.

Ils peuvent, en outre, se voir confier des missions de coopération internationale, d'enseignement ou d'ad-



© CNRS Photothèque

ministration de la recherche. Ils peuvent participer à l'encadrement des assistants ingénieurs, des personnels techniques et administratifs de leur unité de recherche ou du service auquel ils sont affectés. Les recrutements par voie de concours externes s'effectuent uniquement dans le grade de début de ce corps (IE2) (Article 80 du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié).

ASSISTANTS INGÉNIEURS (AI)

Le corps des assistants ingénieurs est classé dans la catégorie A de la fonction publique et comporte un grade unique. Les assistants ingénieurs sont chargés de veiller à la préparation et au contrôle de l'exécution de toutes les opérations techniques réalisées dans les unités de recherche et services de recherche. Ils peuvent être chargés d'études spécifiques, de mise au point ou d'adaptation de techniques nouvelles. Ils ont une mission générale de valorisation des résultats de la recherche et de diffusion de l'information scientifique et technique. Ils peuvent, en outre, se voir confier des missions de coopération internationale, d'enseignement ou d'administration de la recherche. Ils peuvent participer à l'encadrement des personnels techniques et administratifs de l'unité de recherche ou du service auquel ils sont affectés (Article 93 du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié).

TECHNICIENS DE LA RECHERCHE (TR)

Le corps des techniciens de la recherche est classé dans la catégorie B de la fonction publique et comporte trois grades :

- | Technicien de la recherche de classe normale (TCN) ;
- | Technicien de la recherche de classe supérieure (TCS) ;
- | Technicien de la recherche de classe exceptionnelle (TCE).

Christophe Lebedinsky © CNRS Photothèque



Les techniciens de la recherche mettent en œuvre l'ensemble des techniques exigées pour la réalisation des programmes d'activité qui sont entrepris au sein des unités de recherche ou de service où ils sont affectés. Ils peuvent participer à la mise au point et à l'adaptation de techniques nouvelles. Ils ont une mission générale de valorisation des résultats de la recherche et de diffusion de l'information scientifique et technique. Ils peuvent, en outre, se voir confier des missions de coopération internationale, d'enseignement ou d'administration de la recherche. Les recrutements par voie de concours externes peuvent s'effectuer dans le grade de début de ce corps (TCN) (article 107 du décret n°83-1260 du 30 décembre 1983 modifié) mais également dans le grade de technicien supérieur (TCS) (article 107-1 du décret n°83-1260 du 30 décembre 1983 modifié).

ADJOINTS TECHNIQUES DE LA RECHERCHE (ATR)

Le corps des adjoints techniques de la recherche est classé dans la catégorie C de la fonction publique et comporte quatre grades :

- | Adjoint technique de deuxième classe (AJT2);
- | Adjoint technique de première classe (AJT1);
- | Adjoint technique principal de deuxième classe (AJTP2);
- | Adjoint technique principal de première classe (AJTP1).

Les membres du corps des adjoints techniques de la recherche concourent à l'accomplissement

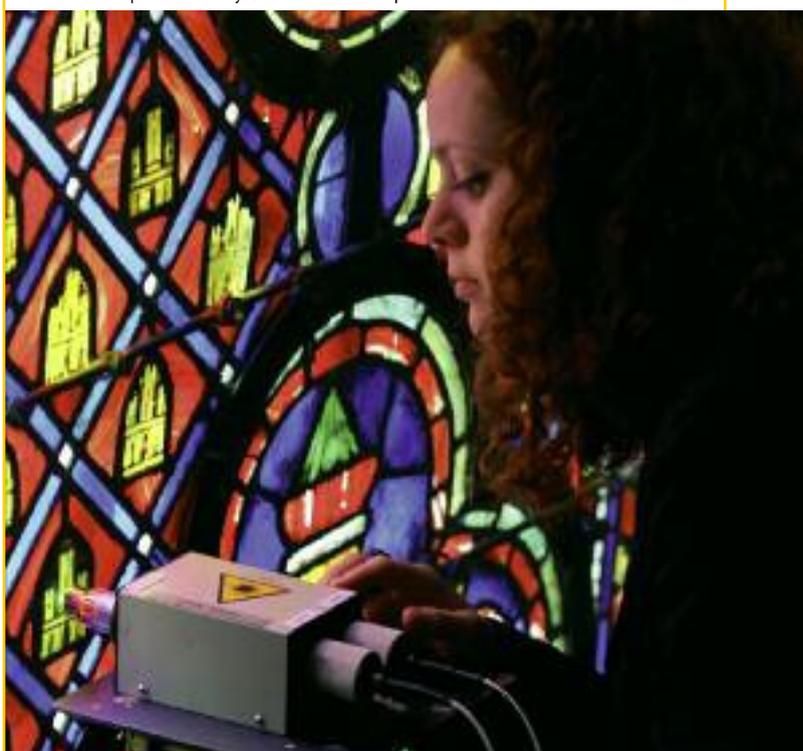
des missions des unités de recherche et des services des établissements où ils exercent.

Les adjoints techniques de deuxième classe et de première classe sont chargés des tâches d'exécution et de service intérieur.

Les adjoints techniques principaux de deuxième classe et de première classe sont chargés des tâches d'exécution qualifiées.

Les recrutements par voie de concours externes s'effectuent exclusivement dans le grade d'adjoint technique principal de deuxième classe (Article 120 et 121-I du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié).

Christophe Lebedinsky © CNRS Photothèque



L'OUVERTURE DES CONCOURS

L'arrêté d'ouverture des concours externes, publié au Journal officiel de la République française, détaille les emplois à pourvoir et fixe la date limite de retrait et de dépôt des dossiers de candidature.

L'ouverture des concours externes fait également l'objet de publicité dans la presse nationale et régionale, ainsi que d'un affichage sur le site web du CNRS (<http://www.cnrs.fr>).

Les concours sont ouverts par branche d'activités professionnelles (BAP) et emplois-types⁽¹⁾. Le descriptif des emplois-types et les profils des emplois à pourvoir sont disponibles sur le site web du CNRS.

LISTE DES BRANCHES D'ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES (BAP)

- | BAP A Sciences du vivant ;
- | BAP B Sciences chimiques et Sciences des matériaux ;
- | BAP C Sciences de l'ingénieur et instrumentation scientifique ;
- | BAP D Sciences humaines et sociales ;
- | BAP E Informatique, statistique et calcul scientifique ;
- | BAP F : Information : documentation, culture, communication, édition, TICE⁽²⁾ ;
- | BAP G Patrimoine, logistique, prévention et restauration ;
- | BAP J Gestion et pilotage.

L'INSCRIPTION AUX CONCOURS

L'inscription aux concours commence dès la parution de l'arrêté d'ouverture des concours au Journal officiel ou à la date éventuellement précisée sur ce dernier.

⁽¹⁾Pour chaque branche d'activités professionnelles (BAP), sont définis des emplois-types. Un emploi-type est un regroupement d'emplois présentant des proximités d'activités et donc de compétences suffisantes pour être étudiées et traitées de façon globale (Source : Observatoire des métiers et de l'emploi scientifique). Le portail des métiers des IT du CNRS est consultable à l'adresse suivante : <http://metiersit.dsi.cnrs.fr>

⁽²⁾Technologies de l'information et de la communication pour l'éducation.

MODALITÉS D'INSCRIPTION

Pour faire acte de candidature, le candidat doit consulter les différents emplois-types et les profils afférents afin de choisir le ou les concours auxquels il souhaite se présenter. Ensuite, il s'inscrit en ligne grâce à une procédure de candidature sur le site web du CNRS.

Il est également possible de retirer un dossier papier, uniquement par demande écrite auprès du service central des concours accompagné d'une enveloppe timbrée à 2€45 au format A4 comportant le nom et l'adresse du demandeur. Aucune demande par courriel ou par téléphone ne sera prise en compte.

La date limite de dépôt ou d'envoi des dossiers est fixée par arrêté publié au Journal officiel.

CONSTITUTION DU DOSSIER

Le candidat doit :

- | remplir l'ensemble des rubriques concernées ;

Fournir l'intégralité des pièces requises (la liste des pièces exigées figure dans l'application). L'intégralité des pièces requises (la liste des pièces exigées figure à l'intérieur du dossier de candidature). L'administration ne procédera à sa vérification qu'après la phase d'admissibilité.



Antoine Gonin © CNRS Photothèque

LES CANDIDATS HANDICAPÉS PEUVENT-ILS BÉNÉFICIER DE POSSIBILITÉS D'AMÉNAGEMENT D'ÉPREUVES ?

| Oui, les aménagements d'épreuves doivent être demandés par les candidats au moment de l'inscription dans la partie « état-civil » du dossier de candidature.

Ils doivent également joindre l'attestation de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.

Les aménagements d'épreuves sont décidés par le jury de concours, après avis du médecin agréé ; la liste de ces médecins est disponible auprès de la préfecture du département de résidence. Le médecin consulté (dans le département du domicile de l'intéressé) établit un certificat déterminant, en fonc-

tion du degré d'invalidité et de la demande du candidat, les conditions particulières dont il peut bénéficier lors des épreuves.

Ces aménagements d'épreuves pourront se traduire par une majoration d'un tiers de temps pour les épreuves écrites, pratiques et orales, par la mise à disposition d'équipements spécifiques au handicap et / ou par l'assistance d'une personne (lecteur de sujet ou interprète en langue des signes par exemple).

Les candidats doivent également informer le CNRS de leurs besoins en matière d'accessibilité aux salles d'examens.



© CNRS Photothèque

LES TITRES OU DIPLÔMES QUI PERMETTENT DE CONCOURIR

Les candidats aux concours externes doivent être titulaires de l'un des diplômes ci-après :

| au plus tard à la date de la 1^{re} réunion du jury (admissibilité) pour les ingénieurs de recherche, les ingénieurs d'études, les assistants ingénieurs et les techniciens de la recherche ;

| au plus tard à la date de l'épreuve écrite d'admissibilité, pour les adjoints techniques de la recherche.

POUR L'ACCÈS AU CORPS DES INGÉNIEURS DE RECHERCHE (IR)

| Doctorat d'État ;

| Doctorat prévu à l'article L.612-7 du Code de l'éducation ;

| Professeur agrégé des lycées ;

| Archiviste paléographe ;

| Docteur ingénieur ;

| Docteur de troisième cycle ;

| Diplôme d'ingénieur, délivré par une école nationale supérieure ou par une université ;

| Diplôme d'ingénieur de grandes écoles de l'État ou des établissements assimilés, dont la liste est fixée par arrêté publié par le ministère de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche [cf. arrêté du 13 janvier 2014 fixant la liste des écoles habilitées à délivrer un titre d'ingénieur diplômé].

POUR L'ACCÈS AU CORPS DES INGÉNIEURS D'ÉTUDES (IE)

| Diplôme de niveau II.

POUR L'ACCÈS AU CORPS DES ASSISTANTS INGÉNIEURS (AI)

| Diplôme de niveau III.

POUR L'ACCÈS AU CORPS DES TECHNICIENS DE LA RECHERCHE (TR)

AU GRADE DES TECHNICIENS DE CLASSE SUPÉRIEURE (TCS)

| Diplôme de niveau III.

AU GRADE DES TECHNICIENS DE CLASSE NORMALE (TCN)

| Diplôme de niveau IV.



Laurence Médard © CNRS Photothèque



POUR L'ACCÈS AU CORPS DES ADJOINTS TECHNIQUES DE LA RECHERCHE (ATR)

| Diplôme de niveau V.

ET SI LE CANDIDAT NE POSSÈDE PAS L'UN DES TITRES OU DIPLOMES EXIGÉS CI-DESSUS ?

Les candidats doivent demander à bénéficier d'une équivalence.

Cette demande consiste à fournir aux commissions tous les documents permettant de justifier et d'apprécier son niveau vis-à-vis de l'emploi à pourvoir. Ces documents peuvent être des diplômes (français mais n'étant pas dans la liste prévue ou étrangers avec traduction en français auprès d'un traducteur assermenté) et/ou des documents permettant l'appréciation de la qualification professionnelle (contrat de travail, avenant...).

Le centre ENIC-NARIC¹ France établit des attestations pour un diplôme, une période d'études, une formation obtenue à l'étranger. Ces attestations sont reconnues par les commissions d'équivalences et peuvent également servir à candidater à d'au-



Hubert Raguet © CNRS Photothèque

tres concours dans la fonction publique. Plus d'information à l'adresse suivante :

<http://www.ciep.fr/enic-naric-france>

DISPENSE DE DIPLÔMES

Les mères ou pères de famille élevant ou ayant élevé effectivement au moins trois enfants peuvent faire acte de candidature sans remplir les conditions de diplômes exigées. Les candidat(e)s concerné(e)s devront joindre au dossier de candidature une copie des pièces justificatives (livret de famille).

Les sportifs de haut niveau en application de la loi 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée peuvent faire acte de candidature sans remplir les conditions de diplômes. Les candidats devront joindre une copie de la liste des sportifs de haut niveau arrêtée par le ministre chargé du sport.

CONDITIONS DE NATIONALITÉ

Aucune condition de nationalité n'est exigée pour l'accès aux corps d'ingénieur de recherche, d'ingénieur d'études et d'assistant ingénieur.

Pour l'accès aux corps de technicien et d'adjoint technique de la recherche, les candidats doivent posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un État membre de la Communauté européenne (Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède) ou d'un autre État partie de l'espace économique européen (Islande, Liechtenstein, Norvège).

Trois autres états bénéficient de ces mêmes dispositions pour leurs ressortissants (la Confédération suisse, la principauté de Monaco et la principauté d'Andorre).

CONDITIONS D'ÂGE

Il n'y a pas de limite d'âge pour l'accès aux corps de catégorie A, B et C. Toutefois, les candidats ne peuvent être âgés de moins de 18 ans ou de plus de 65 ans.

DÉROULEMENT DU CONCOURS

Les différentes étapes des concours externes sont la phase d'admissibilité et la phase d'admission.

Les phases d'admissibilité et d'admission sont notées de 0 à 20 et affectées d'un coefficient.

CORPS	ADMISSIBILITÉ	ADMISSION ⁽¹⁾	
INGÉNIEURS DE RECHERCHE (IR)	Étude par le jury du dossier de candidature comprenant un relevé des diplômes, titres et travaux coefficient 1	Épreuve technique déterminée par le jury (si prévue par l'arrêté d'ouverture des concours)	Audition débutant par un exposé du candidat sur son cursus et ses motivations et se poursuivant par un entretien avec le jury
INGÉNIEURS D'ÉTUDES (IE)		Facultatif Épreuve écrite ⁽²⁾ ou pratique ⁽³⁾ élaborée en fonction du domaine de l'emploi mis au concours coefficient 2 / 3 h	Entretien destiné à : - Evaluer les capacités du candidat à élaborer, mettre au point et développer des techniques, ainsi qu'à améliorer leurs résultats (IE) Entretien tenant compte de la spécificité des emplois à pourvoir.
ASSISTANTS INGÉNIEURS (AI)		Obligatoire : Épreuve écrite ⁽²⁾ ou pratique ⁽³⁾ élaborée en fonction de l'emploi mis au concours coefficient 2 / 2 h	coefficient 3 / 30 mn exposé / 10 mn maximum entretien / 20 mn minimum
TECHNICIENS DE LA RECHERCHE (TCS + TCN)		Obligatoire : Épreuve écrite ⁽²⁾ ou pratique ⁽³⁾ élaborée en fonction de l'emploi mis au concours coefficient 2 / 1 h 30	coefficient 3 / 25 mn exposé / 8 mn maximum entretien / 17 mn minimum
ADJOINTS TECHNIQUES DE LA RECHERCHE (ATR)	Épreuve écrite ou technique qui doit permettre d'évaluer les connaissances générales du candidat, eu égard aux emplois ouverts coefficient 1 / 1 h 30	Facultatif : Épreuve professionnelle qui consiste en des travaux pratiques relevant du domaine de l'emploi à pourvoir coefficient 2 de 15 à 30 mn	Entretien destiné à évaluer les aptitudes du candidat à occuper l'emploi type mis au concours coefficient 3 / 20 mn exposé / 5 mn maximum entretien / 15 mn minimum

⁽¹⁾ Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury peuvent participer à la phase d'admission.

⁽²⁾ L'épreuve écrite doit permettre d'apprécier à la fois la culture générale des candidats, leurs capacités d'analyse et de synthèse, leurs qualités d'expression écrite et leur aptitude à occuper les fonctions postulées.

⁽³⁾ L'épreuve pratique doit permettre de vérifier les connaissances techniques des candidats et d'apprécier leurs capacités à remplir les fonctions postulées.

COMMENT LE CANDIDAT PEUT-IL SAVOIR S'IL EST ADMIS À CONCOURIR ?

Le service central des concours établit la liste des candidats admis à concourir par corps, BAP et numéro de concours. Cette liste est affichée au service central des concours et sur le site web du CNRS (<http://emploi.cnrs.fr/>). Si le candidat n'est pas admis à concourir, il en reçoit notification par voie postale.

Xavier Crosta © CNRS Photothèque



Américo Mariano © CNRS Photothèque

COMMENT CONNAÎTRE LA COMPOSITION DU JURY ?

Pour chaque concours, les candidats sont évalués par un jury désigné par le Président du CNRS.

Outre le président du jury, représentant le Président du CNRS, il est composé de :

- | trois membres au moins figurant sur la liste des experts scientifiques et techniques du CNRS, dont un membre appartenant aux instances d'évaluation ;

- | le ou les directeurs d'unité ou de service concerné(s) par le recrutement ou leur(s) représentant(s), dans le cas où une affectation est précisée lors de l'ouverture.

- | la composition des jurys est affichée au service central des concours et sur le site web du CNRS (<http://emploi.cnrs.fr/>).



Christophe Lebedinsky © CNRS Photothèque

EN QUOI CONSISTE LA PHASE D'ADMISSIBILITÉ ?

| Pour les concours IR, IE, AI et TR, la phase d'admissibilité consiste en l'étude par le jury du dossier de candidature comprenant un relevé des diplômes, titres et travaux du candidat.

| Pour les concours ATR, le candidat est préalablement convoqué pour une épreuve écrite ou technique qui permet d'évaluer ses connaissances générales, eu égard aux emplois ouverts au recrutement.

La liste des candidats déclarés admissibles par le jury fait l'objet d'un affichage au service central des concours et sur le site web du CNRS (<http://www.cnrs.fr>).

Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury peuvent participer à la phase d'admission. Le candidat déclaré non admissible en reçoit notification par voie postale.

EN QUOI CONSISTE LA PHASE D'ADMISSION ?

C'est une audition consistant en un entretien avec le jury. Dans certaines BAP et pour l'accès à certains corps, elle peut être précédée d'une épreuve technique écrite ou pratique élaborée en fonction du domaine de l'emploi mis au concours. Les candidats sont convoqués individuellement pour les épreuves d'admission.

La non-réception de la convocation n'engage pas la responsabilité du CNRS.

Il appartient au candidat de se tenir informé de la date et du lieu exacts des épreuves du concours concerné auprès du service central des concours.

En cas de changement d'adresse après inscription, il doit en informer immédiatement le service central des concours.

Christophe Lebedinsky © CNRS Photothèque



À l'issue des délibérations, la liste des candidats admis par ordre de mérite est affichée au service central des concours et sur le site web du CNRS (<http://emploi.cnrs.fr/>).

EN CAS DE RÉUSSITE AU CONCOURS, QUELLE AFFECTATION ?

Les candidats admis sur la liste principale, et sur la liste complémentaire, sont informés individuellement de leur admission.

ADMISSION SUR LA LISTE PRINCIPALE

Le CNRS transmet au lauréat une affectation. Celui-ci doit répondre immédiatement ou au plus tard dans un délai de 15 jours, à compter de la date d'envoi de la lettre par le CNRS, pour faire connaître son acceptation ou son refus du poste proposé.

Tout refus de l'affectation proposée sera considéré comme un refus par le lauréat du bénéfice du concours.

Il en est de même dans le cas où il ne ferait pas connaître sa réponse dans les délais impartis.

ADMISSION SUR LA LISTE COMPLÉMENTAIRE

Les candidats admis sur la liste complémentaire ne peuvent être nommés qu'en cas de désistement des candidats inscrits sur la liste principale d'admission ou dans l'éventualité d'une vacance d'emploi survenant dans l'intervalle de deux concours. La validité de la liste complémentaire cesse automatiquement à la date de début des épreuves du concours suivant et au plus tard, deux ans après la date d'établissement de cette dernière. En cas de possibilité de nomination des candidats inscrits sur la liste complémentaire, le CNRS contactera les candidats figurant sur cette liste selon leur ordre de classement.

QUAND ET COMMENT LES LAURÉATS SONT-ILS NOMMÉS ?

Les nominations sont prononcées à la date fixée par l'administration pour la prise de fonctions des lauréats.

Sur demande du lauréat, le CNRS peut accepter que la prise de fonctions soit différée dans un délai raisonnable. La date effective de nomination est reculée d'autant.

Les lauréats sont nommés dans le corps considéré

en qualité de fonctionnaire stagiaire.

La durée du stage est d'un an. Ce stage fait l'objet d'un rapport établi par le supérieur hiérarchique du stagiaire. À l'issue de ce stage, les stagiaires sont soit :

- | nommés fonctionnaires titulaires ;
- | autorisés à effectuer un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an, après avis de la commission administrative paritaire compétente ;
- | réintégrés dans leur corps d'origine s'ils avaient la qualité de fonctionnaire après avis de la commission administrative compétente ;
- | licenciés après avis de la commission administrative paritaire compétente.

AUTRES CONDITIONS

Les candidats doivent également remplir les conditions suivantes pour avoir la qualité de fonctionnaire :

- | jouir de leurs droits civiques et ne pas avoir subi de condamnations incompatibles avec l'exercice d'un emploi public ;
- | se trouver en position régulière au regard du code du service national ;
- | remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.



Hubert Raguet © CNRS Photothèque

CLASSEMENT

Les modalités de classement s'effectuent en application des dispositions prévues par le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié.

RÉMUNÉRATION

Le traitement de base est déterminé par l'indice majoré afférent à l'échelon du grade. À titre indicatif :

| Le salaire brut mensuel d'un ingénieur de recherche de 2^e classe est compris entre 1 919 € et 3 321 €⁽¹⁾ ;

| Le salaire brut mensuel d'un ingénieur d'études de 2^e classe est compris entre 1 723 € et 2 883 €⁽¹⁾ ;

| Le salaire brut mensuel d'un assistant ingénieur est compris entre 1 579 € et 2 813 €⁽¹⁾ ;

| Le salaire brut mensuel d'un technicien de classe normale est compris entre 1 546 € et 2 291 €⁽¹⁾ ;

| Le salaire brut mensuel d'un adjoint technique principal de deuxième classe est compris entre 1 518 € et 1 895 €⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Valeur annuelle du point au 1^{er} juillet 2016 : 55,8969 €

À ce traitement de base s'ajoutent :

| l'indemnité de résidence fixée en pourcentage du traitement de base (3 %, 1 % ou 0 %) en fonction de la résidence administrative (ville d'affectation) ;

| le supplément familial de traitement (taux dépendant du nombre d'enfants à charge) ;

| le remboursement partiel des frais de transport (titres de transport Ile-de-France) ;

| la prime de participation à la recherche scientifique (versement en juin et décembre) dont le montant, modulable, est variable selon les corps et les grades ;

| les primes ou indemnités spécifiques, liées à l'exercice de certaines fonctions.

Les charges et retenues diverses représentent environ 20 %, elles viennent en déduction de la rémunération brute et permettent de déterminer la rémunération nette.

Pour en savoir plus sur la rémunération, les possibilités d'avancement (échelon et grade) ou de changement de corps (au choix, par concours internes ou externes) qui sont offertes au CNRS, les candidats aux concours externes peuvent obtenir des informations complémentaires en consultant le site web du CNRS :

<http://www.dgdr.cnrs.fr/drh>

(Rubrique : Vous travaillez au CNRS / Carrière / Rémunération).

Sébastien Godefroy © CNRS Photothèque



Liste des délégations

ALPES

25, rue des Martyrs - B.P. 166
38042 Grenoble cedex 9
04 76 88 10 00

ALSACE

23, rue du Loess - B.P. 20 CR
67037 Strasbourg cedex 02
03 88 10 63 01

AQUITAINE

Esplanade des Arts-et-Métiers
B.P. 105 - 33402 Talence cedex
05 57 35 58 00

BRETAGNE ET PAYS DE LA LOIRE

Parc ALCYONE - CS 26936
1, rue André et Yvonne Meynier
35069 Rennes cedex
02 99 28 68 68

CENTRE LIMOUSIN POITOU-CHARENTES

3 E, av. de la Recherche Scientifique
45071 Orléans cedex 2
02 38 25 52 00

CÔTE D'AZUR

250, rue Albert-Einstein
Sophia-Antipolis - 06560 Valbonne
04 93 95 42 22

ILE-DE-FRANCE SUD

Avenue de la Terrasse - Bât. 9
91198 Gif-sur-Yvette cedex
01 69 82 30 30

ILE-DE-FRANCE OUEST ET NORD

1, place Aristide-Briand
92195 Meudon cedex
01 45 07 50 50

LANGUEDOC – ROUSSILLON

1919, route de Mende
34293 Montpellier cedex 5
04 67 61 34 34

MIDI – PYRÉNÉES

16, av. Édouard-Belin - B.P. 24367
31055 Toulouse cedex 4
05 61 33 60 00

CENTRE – EST

17, rue Notre-Dame-des-Pauvres BP10075
54519 Vandoeuvre cedex
03 83 85 60 00

NORD PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

2, rue des Canonniers
59046 Lille cedex
03 20 12 58 00

NORMANDIE

Unicite – 14, rue Alfred-Kastler
14052 Caen cedex 4
02 31 43 45 00

PARIS VILLEJUIF

7 rue Guy Môquet
94800 Villejuif
01 49 58 33 07

PARIS B

16, rue Pierre et Marie-Curie
75005 Paris
01 42 34 94 00

PARIS MICHEL-ANGE

3, rue Michel-Ange
75794 Paris cedex 16
01 44 96 40 00

PROVENCE ET CORSE

Bâtiment PH
31, chemin Joseph-Aiguier
13402 Marseille cedex 20
04 91 16 40 00

RHÔNE AUVERGNE

2, avenue Albert-Einstein - B.P. 1335
69609 Villeurbanne cedex
04 72 44 56 00